



Convention de déneigement des espaces privés

I. Préambule

La présente convention de déneigement n'entrera en application qu'à partir de chutes de neige exceptionnelles. Le caractère exceptionnel est à l'appréciation des services de l'Etat et du Maire qui déclenchera le Plan Communal de Sauvegarde et par conséquent l'application des conventions de déneigement.

La convention de déneigement ne sera valide que lorsque les prestataires privés auront été contactés par les particuliers et qu'ils seront dans l'impossibilité de répondre à leurs demandes.

Il est rappelé que-Le déneigement des particuliers n'est pas une obligation communale et qu'il ne sera réalisé qu'après dégagement des voies communales, l'accès à l'école et bâtiments communaux, les parkings municipaux ainsi que la route de Couraduque D 928, selon la convention signée entre la commune d'Aucun et les Services du Conseil Départemental.

Le déneigement de la D 918 est assuré par les services du Conseil Départemental.

Il est rappelé également que le déneigement des voies et domaines privés doit être assuré par les riverains.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. Lorsqu'il y a plusieurs locataires ou propriétaires, le déneigement doit être organisé par le règlement de l'immeuble ou de la copropriété.

La commune ne doit supporter que des charges d'intérêt communal. Toute dépense faite au profit de particuliers est illégale comme constituant une violation des règles de la comptabilité publique, de celles du code pénal (abus de biens sociaux) et du principe d'égalité devant les charges publiques.

Toutefois, une convention de déneigement d'espaces privés peut être proposée moyennant rétribution. La commune peut déneiger les voies privées en application de l'article L2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre la commune d'Aucun propose à toute personne qui en fera la demande, la signature de la convention de déneigement ci-après :

il est établi ce qui suit :

ENTRE

Monsieur/Madame
Domicilié(e)

ET

La Commune d'Aucun, représentée par
Le maire, Mme Corinne Galey

il a été convenu entre les parties présentes les dispositions suivantes :

1. Voies et terrains concernés

La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessous dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personne et conformément aux informations ci-dessous.

- Lieu : ...
- Longueur de la chaussée :
- Obstacles : ...
- Revêtement : ...
- Stockage de la neige : ...

2. Tarifs

Les tarifs sont établis conformément à la délibération du 12 novembre 2015, comme suit :

Forfait de base jusqu'à 15 minutes	50 €
Jusqu'à 30 minutes	100 €
Jusqu'à 45 minutes	150 €
Jusqu'à 1 heure	200 €
Tout quart d'heure entamé sera facturé.....	50 €

3. Conditions

Consignes à respecter :

- La présente convention doit être signée au 15 décembre dernier délai.
- Dans le cas où un véhicule serait stationné sur l'espace à déneiger, le service pourra être interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse neige qui rendra compte à la mairie.
- Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées.
- le service pourra être interrompu en fonction de l'état du revêtement de la voirie privée, à l'appréciation du conducteur du chasse neige qui rendra compte à la mairie.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés et balisés.
- Le salage n'est pas prévu dans cette convention

4. Responsabilités

La commune ne saurait être tenue en aucun cas pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que le fait de signer cette convention ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune interviendra dans les meilleurs délais possibles.

Fait à

le

Le Demandeur : *(Nom-Prénom)*

Commune d'AUCUN
Mme le Maire,